



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 45538

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences, pour de nombreux contribuables, de la réduction du plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévu par l'article 18 de la loi de finances pour 1996. En effet, l'abaissement de 17 000 à 13 300 francs du seuil de l'impôt sur le revenu à partir duquel le contribuable local peut bénéficier du plafonnement de sa taxe d'habitation pénalise un grand nombre de contribuables aux revenus modestes. Cette mesure, qui produit ses effets pour la première fois sur les impôts locaux de 1996, se traduit par des hausses de taxe d'habitation pouvant aller de 20 à 60 %. Au moment où le Gouvernement annonce une baisse de la fiscalité directe, cette situation est très mal ressentie par les contribuables qui considèrent cette augmentation comme un nouvel impôt d'État et viennent en nombre manifester leur mécontentement auprès des élus locaux dont la responsabilité n'est pas engagée dans cet état de fait. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet afin d'être en mesure de répondre aux interrogations légitimes de ses administrés.

Texte de la réponse

Pour les impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, l'article 18 de la loi de finances pour 1996 ramène de 16 937 francs à 13 300 francs le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu pris en compte pour l'attribution du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu et supprime l'indexation annuelle de ce montant. Cette mesure est conforme à la politique de maîtrise des dépenses publiques engagée par le Gouvernement. Elle permet de limiter l'engagement de l'État dans la prise en charge du dispositif de plafonnement de taxe d'habitation. Le coût pour l'État de cette mesure a, en effet, été multiplié par trois entre 1990 et 1995, passant de 975 millions de francs à 3 179 millions de francs. Au surplus, la prise en charge des dégrèvements par l'État atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet la nécessaire maîtrise qu'elles devraient garder dans ce domaine. À l'égard des contribuables, la mesure conduit à recentrer le dispositif du plafonnement de taxe d'habitation sur les contribuables de condition plus modeste tout en maintenant le bénéfice du plafonnement de la taxe d'habitation pour un couple marié avec deux enfants disposant en 1995 d'un revenu salarial brut de 226 000 francs. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié de modifier le régime complexe des abattements et des exonérations de taxe d'habitation, qui permettent d'appréhender au mieux les capacités contributives et la situation personnelle des redevables.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45538

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6079

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 109